REGLEMENT 268

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION D'UNE PARTIE DE LA RUE MATTE ET LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE, PRÉVOYANT UNE DÉPENSE DE 810 000\$ ET UN EMPRUNT À LONG TERME N'EXCÉDANT PAS 810 000\$, REMBOURS ABLE EN 25 ANS

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alban tenue le mercredi 5 août 2020 à 20H00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents monsieur le maire Deny Lépine, messieurs les conseillers, Christian Caron, Sébastien Chalifour et Jean-Marc Julien et madame la conseillère Julie Quintin, tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder à la réfection et au pavage d'une partie de la rue Matte, de même qu'au remplacement des infrastructure souterraines et à l'ajout d'un réseau d'égout sanitaire, sur une distance de 600 mètres et que la dépense est trop importante pour être attribué à un seul exercice financier.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alban a déjà réalisé les plans et devis et obtenu un certificat d'autorisation pour les travaux ;

ATTENDU QUE ce projet requiert une dépense estimé à 810 000\$;

ATTENDU QU'un avis de motion du règlement 268 a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du 3 août 2020.

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE PAR MME JULIE QUINTIN ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le Conseil décrète et ordonne ce qui suit :

1. OBJET

Le conseil municipal est, par les présentes, autorisé à exécuter une dépense pour des travaux de voirie et d'infrastructure souterraines sur une partie de la rue Matte ;

2. ESTIMATION

Une estimation préliminaire des travaux, préparée par M. Vincent Lévesque Dostie, directeur général et secrétaire-trésorier, en date du 3 août 2020, est jointe en annexe A au présent règlement.

3. DÉPENSES AUTORISÉES

Pour l'exécution de la dépense prévue au présent règlement, de même que pour acquitter tous les frais connexes, ce conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 810 000 \$.

4. EMPRUNT AUTORISÉ

Pour les fins du présent règlement et pour pourvoir au paiement de la dépense, le conseil est autorisé à emprunter un montant n'excédant pas 567 000 \$ pour une période de vingt (20) ans.

Pour les fins du présent règlement et pour pourvoir au paiement de la dépense, le conseil est autorisé à emprunter un montant n'excédant pas 243 000 \$ pour une période de vingt-cinq (25) ans.

5 RENFLOUEMENT DU FONDS GÉNÉRAL

Le conseil municipal est autorisé à affecter à même l'emprunt contracté au présent règlement un montant non supérieur à 5% de la dépense prévue pour le règlement pour renflouer le fonds général des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

6 APPROPRIATION DES DENIERS

Le produit de l'emprunt est, par les présentes, approprié et affecté uniquement au paiement des dépenses autorisées par le présent règlement.

7 SIGNATURE DES DOCUMENTS

Le maire, ou en son absence le maire suppléant de la municipalité, et le directeur général, ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe, sont, par la présente, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, tous les documents requis aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

8 CLAUSE D'IMPOSITION

Pour pourvoir à 70 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir à 30% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe «B» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les immeubles situés sur un coin de rue seront imposés sur une seule étendue en front, soit la plus élevée des deux.

9 SUBVENTIONS/CONTRIBUTIONS

Toutes subventions obtenues par la municipalité pour l'exécution des travaux décrits par le présent règlement, qu'elle qu'en soit la provenance, sont, par les présentes affectées et appropriées d'avance au paiement du coût de l'exécution du présent règlement; dans un tel cas, le montant d'emprunt en sera déduit d'autant.

10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Deny Lépine, Vincent Lévesque Dostie,

Maire Directeur Général et secrétaire trésorier

Règlement 268

Avis de motion :3 août 2020Présentation d'un projet de règlement3 août 2020Adoption5 août 2020

Approbation des personnes habiles à voter

Dépôt du certificat au conseil : . . Approbation ministérielle . .

Entrée en vigueur :